

CH  
Départ : 848



## ARRETE N° 2024/ 653

### REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC AVENUE DE LA VICTOIRE - HENRI LAFLEUR ET RUE DU DOCTEUR LE SCOUR SISES AU CENTRE VILLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2008/2269 du 27 juin 2008 portant refonte de la réglementation de diverses utilisations privatives du domaine public,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3-DE du 11 janvier 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de la société SIGNS.NC, en date du 25 janvier 2024,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Dans le cadre des travaux de dépose et de pose d'enseignes publicitaires, la société OD INVEST située au Lot 478 – 110 Boulevard de la Plaine d'Adam 98839 Dumbéa (RIDET 1 050 400.001) est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de quinze (15) mètres carrés au droit du 56 Avenue de la Victoire - Henri Lafleur et du 2 rue du Docteur Le Scour sises au Centre Ville en vue d'y positionner un camion nacelle sur les stationnements longitudinaux le jeudi 8 février 2024.

#### ARTICLE 2./ Mesures de police

Le stationnement est réglementé aux lieu et période mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, comme suit :

- la zone de chantier devra être balisée par un dispositif rigide et compte tenu de la proximité avec un passage piéton, la société devra maintenir la visibilité pour les automobilistes sur les piétons qui empruntent le passage ;
- le stationnement sera interdit sur la zone de travaux pendant l'ensemble de la durée du chantier (l'entreprise pourra baliser la zone concernée en amont afin d'éviter au public de stationner) ;

- aucun empiètement sur la voie de circulation ne sera autorisé ;
- les lieux doivent être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 3./ Redevance**

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cents (200) F/CFP/m<sup>2</sup>/jour pour l'année 2024. Ce droit ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP.

Un forfait supplémentaire unique de quinze mille (15 000) francs CFP, en sus de la redevance journalière, est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation.

Cette redevance d'un montant de dix mille (10 000) francs CFP est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la province Sud.

### **ARTICLE 4./**

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

### **ARTICLE 5./ Sanctions**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

### **ARTICLE 6./**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 7./**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 7 FEV. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



#### **DESTINATAIRES :**

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale.....	1
dpm.cco@ville-noumea.nc.....	1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale.....	1
Direction de l'Espace Public.....	1
DEP/SEEP.....	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc.....	1
Intéressé(e) : prod@signs.nc.....	1
Mairie (mise en ligne).....	1